



**A8-0305/2016**

18.10.2016

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE  
(COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Zdzisław Krasnodębski

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ¶ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	31
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES .....	33
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL .....	46
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	58
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	59



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0053),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0034/2016),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international (A8-0305/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de décision

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne correctement, il faut que les importations d'énergie dans l'Union soient entièrement régies par les règles établissant le marché intérieur de l'énergie. Tout dysfonctionnement dudit marché met

*Amendement*

(1) Pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne correctement, il faut que les importations d'énergie dans l'Union soient entièrement régies par les règles établissant le marché intérieur de l'énergie.  
***La transparence et le respect du droit de***

l'Union dans une position vulnérable et défavorable sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, et en sape les avantages potentiels pour l'industrie et les consommateurs européens.

***l'Union constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique de l'Union.*** Tout dysfonctionnement dudit marché met l'Union dans une position vulnérable et défavorable sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, et en sape les avantages potentiels pour l'industrie et les consommateurs européens.

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Afin d'assurer l'approvisionnement en énergie de l'Union, il convient de multiplier les sources d'énergie et d'établir de nouvelles connexions énergétiques entre États membres. De même, il est essentiel de renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité énergétique aussi bien avec les pays du voisinage de l'Union et les partenaires stratégiques qu'entre les institutions de l'Union.***

## Amendement 3

### Proposition de décision Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) L'objectif de la stratégie de l'union de l'énergie, adoptée par la Commission le 25 février 2015<sup>8</sup>, est de fournir aux consommateurs une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable. Plus précisément, la stratégie de l'union de l'énergie, s'appuyant sur l'analyse déjà effectuée dans le cadre de la stratégie européenne pour la sécurité énergétique de mai 2014<sup>9</sup>, souligne que la pleine conformité avec le droit de l'Union des

(2) L'objectif de la stratégie de l'union de l'énergie, adoptée par la Commission le 25 février 2015<sup>8</sup>, est de fournir aux consommateurs une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable. ***Il peut être atteint si les politiques de l'énergie, du commerce et les politiques extérieures sont menées de manière cohérente.*** Plus précisément, la stratégie de l'union de l'énergie, s'appuyant sur l'analyse déjà effectuée dans le cadre de la

accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique. Dans le même esprit, le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique.

stratégie européenne pour la sécurité énergétique de mai 2014<sup>9</sup>, souligne que la pleine conformité avec le droit de l'Union des accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique. Dans le même esprit, le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique. ***La Commission devrait dès lors s'efforcer, dans les domaines relevant de sa compétence et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, de veiller à ce que les fournisseurs de gaz en position dominante dans une région n'abusent pas de leur position, en violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les pratiques tarifaires déloyales pratiquées dans les États membres ainsi que le recours à l'interruption de l'approvisionnement à des fins de chantage économique et politique.***

---

<sup>3</sup> COM(2015)80.

<sup>4</sup> COM (2014)330.

---

<sup>3</sup> COM(2015)0080.

<sup>4</sup> COM (2014)0330.

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Le Parlement européen, dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée "Vers une Union européenne de l'énergie"<sup>1bis</sup>, a insisté sur la nécessité de***

*renforcer la cohérence de la sécurité énergétique extérieure de l'Union et d'améliorer la transparence des accords en matière d'énergie.*

---

*1 bis Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2015)0444.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de décision Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Un degré élevé de transparence en ce qui concerne les accords entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie permet à l'Union de prendre des mesures coordonnées, dans un esprit de solidarité, en vue de garantir que de tels accords sont conformes au droit de l'Union et apportent une réelle sécurité de l'approvisionnement en énergie. Une telle transparence devrait également constituer un atout à la fois pour parvenir à une coopération plus étroite au sein de l'Union dans le cadre des relations extérieures dans le domaine de l'énergie, et pour permettre la réalisation des objectifs politiques à long terme de l'Union en matière d'énergie, de climat et de sécurité de l'approvisionnement en énergie.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de décision Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Afin d'éviter tout défaut de conformité avec le droit de l'Union et d'améliorer la transparence, les États membres devraient informer la

(5) Afin d'éviter tout défaut de conformité avec le droit de l'Union et *les dispositions relatives à la sécurité énergétique de l'Union* et d'améliorer la



Commission dans les plus brefs délais de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords existants. La Commission devrait être informée régulièrement des progrès des négociations. Les États membres devraient pouvoir inviter la Commission à participer aux négociations à titre d'observateur.

transparence, les États membres devraient informer la Commission dans les plus brefs délais de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords existants. La Commission devrait être informée régulièrement *et de manière adéquate* des progrès des négociations. *Elle devrait participer aux négociations à titre d'observateur si elle estime que cela est nécessaire pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.* Les États membres devraient pouvoir, *en tout état de cause*, inviter la Commission à participer aux négociations à titre d'observateur.

## Amendement 7

### Proposition de décision Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Au cours des négociations, la Commission devrait *avoir la possibilité de dispenser* des conseils sur la manière *d'éviter les incompatibilités* avec le droit de l'Union. En particulier, la Commission *pourrait* formuler, en collaboration avec les États membres, des clauses modèles facultatives ou des lignes directrices. La Commission devrait avoir la possibilité d'attirer l'attention sur les objectifs de l'Union en matière de politique énergétique, sur le principe de solidarité entre les États membres et sur les positions adoptées au sein du Conseil sur les politiques de l'Union ou les conclusions du Conseil européen.

#### *Amendement*

(6) Au cours des négociations *sur un accord intergouvernemental*, la Commission devrait *dispenser à l'État membre concerné* des conseils sur la manière *de garantir le respect du* droit de l'Union. En particulier, la Commission *devrait* formuler, en collaboration avec les États membres, des clauses modèles facultatives ou des lignes directrices *ainsi que des exemples de projets de clauses qui devraient être en principe évités. Ces clauses modèles ou lignes directrices devraient servir d'outil de référence aux autorités compétentes et garantir la transparence et le respect du droit de l'Union.* La Commission devrait avoir la possibilité d'attirer l'attention *de l'État membre concerné* sur les objectifs *pertinents* de l'Union en matière de politique énergétique, sur le principe de solidarité entre les États membres et sur les positions adoptées au sein du Conseil sur

les politiques de l'Union ou les conclusions du Conseil européen.

## Amendement 8

### Proposition de décision

#### Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. **Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour** parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

*Amendement*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union **et le respect des objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie**, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission **dès que possible** avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les **éventuels** problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés. **La Commission devrait envisager de raccourcir le délai prévu pour effectuer son évaluation, en particulier si un État membre en fait la demande.** Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. **Cette évaluation ne devrait pas porter préjudice à la teneur des accords intergouvernementaux, mais elle devrait en garantir la conformité avec le droit de l'Union. En cas d'incompatibilité, les États membres devraient** parvenir à une

solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

## Amendement 9

### Proposition de décision

#### Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) En considération de la stratégie de l'union de l'énergie, la transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux passés et futurs reste de la plus haute importance. C'est pourquoi les États membres devraient continuer à soumettre à la Commission les accords intergouvernementaux actuels et futurs, qu'ils soient entrés en vigueur ou qu'ils s'appliquent à titre provisoire au sens de l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les accords intergouvernementaux nouvellement conclus.

*Amendement*

(8) En considération de la stratégie de l'union de l'énergie, la transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux passés et futurs reste de la plus haute importance ***et constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique de l'Union.*** C'est pourquoi les États membres devraient continuer à soumettre à la Commission les accords intergouvernementaux actuels et futurs, qu'ils soient entrés en vigueur ou qu'ils s'appliquent à titre provisoire au sens de l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les accords intergouvernementaux nouvellement conclus.

## Amendement 10

### Proposition de décision

#### Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) La Commission devrait évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union des accords intergouvernementaux qui sont entrés en vigueur ou qui s'appliquent à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente décision, et informer les États membres en conséquence. En cas d'incompatibilité, les États membres devraient ***prendre toutes les mesures nécessaires pour*** parvenir à une solution

*Amendement*

(9) La Commission devrait évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union des accords intergouvernementaux qui sont entrés en vigueur ou qui s'appliquent à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente décision, et informer les États membres en conséquence. ***Cette évaluation ne devrait en aucun cas porter préjudice à la teneur des accords, mais elle devrait en garantir la conformité avec le droit de l'Union.*** En cas d'incompatibilité, les États membres devraient parvenir à une solution

appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

## Amendement 11

### Proposition de décision

#### Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) La présente décision ne devrait s'appliquer qu'à des accords intergouvernementaux ayant un impact sur le marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union. En cas de doute, les États membres devraient consulter la Commission. En principe, les accords qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne s'appliquent plus, *n'ont pas d'incidence sur le marché intérieur de l'énergie ni sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union* et ne devraient donc pas être concernés par la présente décision.

*Amendement*

(10) La présente décision ne devrait s'appliquer qu'à des accords intergouvernementaux ayant un impact *éventuel* sur le marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union. *Ils peuvent porter sur l'achat, l'échange, le transit, la vente, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre.* En cas de doute, les États membres devraient consulter *sans retard* la Commission. En principe, les accords qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne s'appliquent plus, ne devraient donc pas être concernés par la présente décision.

## Amendement 12

### Proposition de décision

#### Considérant 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10 bis) *Le fait qu'un instrument (ou que des parties de cet instrument) est juridiquement contraignant, et non sa dénomination officielle, devrait en faire un accord intergouvernemental ou, lorsqu'il n'est pas juridiquement contraignant, un instrument non contraignant aux fins de la présente décision.*

## Justification

*Il est important de souligner que c'est le contenu qui détermine la nature du document et non sa dénomination officielle.*

### Amendement 13

#### Proposition de décision

##### Considérant 11

###### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les États membres établissent des relations avec les pays tiers non seulement par la conclusion d'accords intergouvernementaux, mais aussi sous la forme d'instruments non contraignants. Bien qu'ils ne soient juridiquement pas contraignants, ces instruments peuvent être utilisés pour définir un cadre détaillé en matière d'infrastructures énergétiques et d'approvisionnement en énergie. À cet égard, les instruments non contraignants peuvent avoir des effets similaires aux accords intergouvernementaux sur le marché intérieur de l'énergie, en ce sens que leur mise en œuvre pourrait aboutir à une violation du droit de l'Union. Dès lors, afin que l'application de toutes les mesures qui peuvent avoir une incidence sur le marché intérieur de l'énergie et la sécurité énergétique soit empreinte d'une plus grande transparence, les États membres devraient également soumettre à la Commission, *a posteriori*, les instruments non contraignants qu'ils se proposent d'appliquer. La Commission devrait évaluer ces instruments non contraignants et, le cas échéant, informer les États membres en conséquence.

###### *Amendement*

(11) Les États membres établissent des relations avec les pays tiers non seulement par la conclusion d'accords intergouvernementaux, mais aussi sous la forme d'instruments non contraignants. Bien qu'ils ne soient juridiquement pas contraignants, ces instruments peuvent être utilisés pour définir un cadre détaillé en matière d'infrastructures énergétiques et d'approvisionnement en énergie. À cet égard, les instruments non contraignants peuvent avoir des effets similaires aux accords intergouvernementaux sur le marché intérieur de l'énergie, en ce sens que leur mise en œuvre pourrait aboutir à une violation du droit de l'Union. Dès lors, afin que l'application de toutes les mesures qui peuvent avoir une incidence sur le marché intérieur de l'énergie et la sécurité énergétique soit empreinte d'une plus grande transparence, les États membres devraient également soumettre à la Commission, *au préalable*, les instruments non contraignants qu'ils se proposent d'appliquer. La Commission devrait évaluer ces instruments non contraignants et, le cas échéant, informer les États membres en conséquence.

### Amendement 14

#### Proposition de décision

##### Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(12) Les accords intergouvernementaux ou les instruments non contraignants qui doivent être notifiés intégralement à la Commission en vertu d'autres actes de l'Union ou qui portent sur des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne devraient pas être régis par la présente décision.

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 15**

**Proposition de décision**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords entre entreprises. Toutefois, les États membres devraient *avoir la faculté* de communiquer à la Commission, *sur une base volontaire*, les accords *de ce type auxquels renvoient explicitement* des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords *conclus* entre entreprises *uniquement*. Toutefois, *dans le plein respect des informations commercialement sensibles*, les États membres devraient *être tenus* de communiquer à la Commission les accords *qui sont conclus uniquement entre entreprises lorsque* des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants *y renvoient explicitement*.

**Amendement 16**

**Proposition de décision**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle. Les demandes de

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit *sur les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants* à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre, *afin de renforcer la coordination et la transparence entre États membres et de mettre ainsi à profit*

confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

*leur pouvoir de négociation vis-à-vis des pays tiers*. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

## Amendement 17

### Proposition de décision Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait *en* fournir un résumé à la Commission afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

*Amendement*

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait fournir un résumé à la Commission *contenant les principaux éléments et les clauses essentielles de l'accord, en ce compris les restrictions*, afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

## Amendement 18

### Proposition de décision Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers. L'utilisation de telles clauses modèles devrait **avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords** intergouvernementaux **et** le droit de l'Union, **en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits** avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu **devrait** pouvoir être **adapté** à n'importe quelle circonstance particulière.

**Amendement 19**

**Proposition de décision**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Une meilleure connaissance mutuelle des accords intergouvernementaux et des instruments non contraignants existants et nouveaux devrait permettre aux États membres de mieux se coordonner entre eux et avec la Commission sur les questions énergétiques. Une coordination ainsi renforcée devrait permettre aux États membres de tirer pleinement parti du poids politique et économique de l'Union et à la Commission

*Amendement*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, **en coopération avec les États membres et**, le cas échéant, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers, **ainsi qu'une liste d'exemples de clauses qui ne respectent pas le droit de l'Union ou les objectifs de l'union de l'énergie et qui devraient être en principe évités**. L'utilisation de telles clauses modèles devrait **garantir la conformité des accords intergouvernementaux avec** le droit de l'Union et avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu **et leur structure devraient** pouvoir être **adaptés** à n'importe quelle circonstance particulière.

*Amendement*

(17) Une meilleure connaissance mutuelle des accords intergouvernementaux et des instruments non contraignants existants et nouveaux devrait permettre aux États membres de **renforcer la transparence et de** mieux se coordonner entre eux et avec la Commission sur les questions énergétiques. **Il est particulièrement important de garantir un renforcement de la transparence et de la coordination pour**



de *proposer des solutions aux problèmes décelés* dans le domaine des accords intergouvernementaux.

*les États membres qui sont tributaires des interconnexions avec un État membre négociant un accord intergouvernemental.* Une coordination ainsi renforcée devrait permettre aux États membres de tirer pleinement parti du poids politique et économique de l'Union *ainsi que d'accroître leur pouvoir de négociation vis-à-vis des pays tiers*, et *permettre* à la Commission de *garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique* dans l'Union.

## Amendement 20

### Proposition de décision Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) La Commission devrait faciliter et *favoriser* la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée *forte* et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit.

*Amendement*

(18) La Commission devrait faciliter et *assurer* la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union *dans le domaine de l'énergie* par une approche coordonnée *à long terme, bien définie* et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit.

## Amendement 21

### Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie.

*Amendement*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie, *d'assurer la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union et de*

*contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie.*

## Amendement 22

### Proposition de décision

#### Article 2 – alinéa unique – point 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers et ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

*Amendement*

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, ***quelle que soit sa désignation officielle***, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, ***y compris des organisations internationales, des entreprises dans lesquelles un pays tiers est la partie prenante principale et des compagnies dans lesquelles le pays tiers a une influence décisive sur le processus de prise de décisions***, et ayant un impact ***potentiel*** sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union ***et qui peut porter sur l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre***; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

## Amendement 23

### Proposition de décision

#### Article 2 – alinéa unique – point 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au développement d'infrastructures énergétiques;

*Amendement*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au développement ***ou à l'exploitation*** d'infrastructures énergétiques;

**Amendement 24**

**Proposition de décision**

**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Lorsqu'il avise*** ainsi la Commission de négociations, l'État membre concerné ***devrait ensuite*** la ***tenir*** régulièrement informée des progrès des négociations.

*Amendement*

***Dès lors qu'il a avisé*** ainsi la Commission de négociations, l'État membre concerné ***tient ensuite*** régulièrement informée des progrès des négociations.

**Amendement 25**

**Proposition de décision**

**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les informations fournies à la Commission comprennent des indications sur les dispositions devant être examinées pendant les négociations, les objectifs des négociations et d'autres informations pertinentes, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité telles que visées à l'article 8.***

## Amendement 26

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission met les informations reçues, à l'exception des parties confidentielles identifiées conformément à l'article 8, et les observations éventuelles quant à une incompatibilité avec le droit de l'Union, à la disposition de tous les États membres afin de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.***

## Amendement 27

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Lorsque l'accord intergouvernemental ratifié ou la modification d'un accord intergouvernemental ratifiée renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné soumet également ces autres textes dans la mesure où ils contiennent ***des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union.***

Lorsque l'accord intergouvernemental ratifié ou la modification d'un accord intergouvernemental ratifiée renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné soumet également ces autres textes dans la mesure où ils contiennent ***un des éléments énumérés à l'article 2, paragraphe 1.***

## Amendement 28

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords entre entreprises.

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords ***conclus*** entre entreprises ***uniquement.***

*En cas de doute quant à la question de savoir si un accord est un accord intergouvernemental ou un accord intergouvernemental existant et s'il doit, de ce fait, être notifié conformément aux articles 3 et 6, les États membres consultent sans retard la Commission.*

## Amendement 29

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, les services de la Commission **peuvent** lui **donner** des conseils sur la manière **d'éviter toute incompatibilité entre** l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant en cours de négociation **et** le droit de l'Union. **Cet État membre peut également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.**

#### *Amendement*

1. Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, les services de la Commission lui **donnent** des conseils **et des lignes directrices** sur la manière **de veiller à ce que** l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant en cours de négociation **soit compatible avec** le droit de l'Union **et les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique.**

## Amendement 30

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. **À la demande de l'État membre concerné ou à la demande de la Commission et avec l'accord écrit dudit État membre, la Commission peut participer** aux négociations à titre d'observateur.

#### *Amendement*

2. **Si la Commission considère que cela est nécessaire pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, elle participe** aux négociations à titre d'observateur **sans limiter la liberté de négociation des États membres. L'État membre concerné peut également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.**

## Amendement 31

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. **Lorsque la Commission participe aux négociations à titre d'observateur, elle peut donner** des conseils à l'État membre concerné sur la manière **d'éviter les incompatibilités entre** l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation **et le** droit de l'Union.

*Amendement*

3. **Lors des négociations, la Commission donne** des conseils à l'État membre concerné sur la manière **de veiller à ce que** l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation **soit conforme au** droit de l'Union **et respecte les objectifs de l'union de l'énergie. Les représentants de la Commission traitent les informations sensibles reçues au cours de ces négociations de manière strictement confidentielle.**

## Amendement 32

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission informe l'État membre concerné, dans un délai de **six** semaines à compter de la date de notification du projet complet d'accord intergouvernemental ou de modification, y compris leurs annexes, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de ses doutes éventuels quant à la compatibilité du projet d'accord intergouvernemental ou de modification avec le droit **de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence** de l'Union. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir de tels doutes.

*Amendement*

1. La Commission informe l'État membre concerné, dans un délai de **quatre** semaines à compter de la date de notification du projet complet d'accord intergouvernemental ou de modification, y compris leurs annexes, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de ses doutes éventuels quant à la compatibilité du projet d'accord intergouvernemental ou de modification avec le droit de l'Union. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir de tels doutes.

## Amendement 33

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre concerné qu'elle ***a des doutes, elle lui communique son avis sur la compatibilité du projet d'accord*** intergouvernemental ou ***de*** modification ***en question*** avec le droit de l'Union, ***en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union***, dans délai de 12 semaines à compter de la date de notification visée au paragraphe 1. En l'absence d'avis de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

#### *Amendement*

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre concerné qu'elle ***estime que l'accord*** intergouvernemental ou ***la*** modification ***est incompatible*** avec le droit de l'Union, ***elle communique à l'État membre un avis circonstancié*** dans délai de 12 semaines à compter de la date de notification visée au paragraphe 1. En l'absence d'avis de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

## Amendement 34

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient.

#### *Amendement*

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient, ***afin de garantir que les négociations soient conclues en temps utile.***

## Amendement 35

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Au moment** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **tient le plus grand compte de** l'avis de la Commission visé au paragraphe 2.

*Amendement*

**Avant** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **apporte la preuve que** l'avis de la Commission visé au paragraphe 2 **a été pris en compte de façon à garantir la conformité totale avec le droit de l'Union.**

**Amendement 36**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le [3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision] **au plus tard**, les États membres notifient à la Commission tous les accords intergouvernementaux existants, y compris leurs annexes et modifications.

*Amendement*

Le [3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision], les États membres notifient à la Commission tous les accords intergouvernementaux existants, y compris leurs annexes et modifications. **Lorsque des éléments portent à croire qu'il sera nécessaire d'engager des négociations avec un pays tiers, les États membres en informent la Commission.**

**Amendement 37**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords entre entreprises.

*Amendement*

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords **conclus** entre entreprises **uniquement.**

**Amendement 38**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 3**



*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, ***en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union***, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

**Amendement 39**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 40**

**Proposition de décision**

**Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

***Après*** adoption d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

*Amendement*

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

*Amendement*

***3 bis. L'évaluation, par la Commission, des accords intergouvernementaux et des accords intergouvernementaux existants est sans préjudice de l'application des règles de l'Union sur les infractions, les aides d'État et la concurrence et n'empêche en aucun cas leur évaluation.***

*Amendement*

***Avant*** adoption d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie ***rapidement*** à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

## Amendement 41

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords entre entreprises.

*Amendement*

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords **conclus** entre entreprises **uniquement**.

## Amendement 42

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. ***Lorsque, après sa première évaluation, la Commission estime que les mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en vertu des paragraphes 1 et 2 pourraient ne pas être compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, la Commission peut en informer l'État membre concerné.***

*Amendement*

4. ***La Commission informe l'État membre concerné de ses doutes quant à la compatibilité des*** mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en vertu des paragraphes 1 et 2 avec le droit de l'Union ***ou avec les objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie.***

***4 bis. Avant de signer, de ratifier ou d'approuver un instrument non contraignant ou la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné apporte la preuve que l'avis de la Commission a été pris en compte de façon à veiller à la totale conformité avec le droit de l'Union et les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique.***

***En l'absence de réaction de la Commission dans un délai de quatre semaines à compter de la notification, la Commission est réputée ne pas avoir de tels doutes. L'avis de la Commission sur les instruments non contraignants n'est pas contraignant. Cependant, au moment de signer, de ratifier ou d'approuver un***

*instrument non contraignant ou la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et se penche sur les dispositions problématiques de ces instruments.*

*4 ter. En cas de doute quant à la question de savoir si un instrument est un instrument non contraignant ou un instrument non contraignant existant et s'il doit de ce fait être notifié conformément à l'article 7, les États membres consultent sans retard la Commission.*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de décision Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met les informations qui n'auront pas été désignées comme étant confidentielles conformément au paragraphe 1 à la disposition de tous les autres États membres, sous une forme électronique sûre.

*Amendement*

2. La Commission met les informations qui n'auront pas été désignées comme étant confidentielles conformément au paragraphe 1 à la disposition de tous les autres États membres, sous une forme électronique sûre, *de même que les observations quant à une éventuelle incompatibilité avec le droit de l'Union.*

### **Amendement 44**

#### **Proposition de décision Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e bis) des informations relatives aux dispositions relevant de la compétence de l'Union au titre de la politique commerciale commune.*

## Justification

*Pour votre rapporteur, la compatibilité avec les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union au titre de la politique commerciale commune doit faire l'objet d'une attention particulière.*

### Amendement 45

#### Proposition de décision Article 8 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission met les résumés visés au paragraphe 3 à la disposition de tous les autres États membres sous forme électronique.

*Amendement*

4. La Commission met les résumés visés au paragraphe 3 à la disposition de tous les autres États membres sous forme électronique, ***de même que ses observations quant à la conformité avec la stratégie de l'union de l'énergie.***

### Amendement 46

#### Proposition de décision Article 8 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les demandes de confidentialité au titre du présent article ne limitent pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles. La Commission veille à ce que l'accès aux informations confidentielles soit strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations.

*Amendement*

5. Les demandes de confidentialité au titre du présent article ne limitent pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles. La Commission veille à ce que l'accès aux informations confidentielles soit strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations. ***Les représentants de la Commission qui participent aux négociations d'accords intergouvernementaux à titre d'observateur traitent les informations sensibles reçues au cours de ces négociations de manière strictement confidentielle.***

## Amendement 47

### Proposition de décision

#### Article 9 – alinéa unique – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des solutions;

*Amendement*

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des **orientations et des** solutions;

## Amendement 48

### Proposition de décision

#### Article 9 – alinéa unique – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) élaborer, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles facultatives, dont l'application améliorerait sensiblement la conformité des futurs accords intergouvernementaux et instruments non contraignants avec le droit de l'Union;

*Amendement*

(c) **au plus tard le... [insérer la date: 1 an après la date d'entrée en vigueur de la présente décision]**, élaborer, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles facultatives **et des lignes directrices**, dont l'application améliorerait sensiblement la conformité des futurs accords intergouvernementaux et instruments non contraignants avec le droit de l'Union;

## Amendement 49

### Proposition de décision

#### Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Au plus tard le... [insérer la date: 1 an après la date d'entrée en vigueur de la présente décision], la Commission, s'inspirant des meilleures pratiques et après avoir consulté les États membres, élabore un système d'informations**

*agrégées qui, tout en préservant la confidentialité des informations sensibles, garantit une plus grande transparence des principaux éléments des accords intergouvernementaux de manière à établir un critère de référence indicatif pouvant être utilisé par les États membres dans les négociations pour éviter des abus de position dominante de la part de pays tiers.*

## **Amendement 50**

### **Proposition de décision Article 10 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. *Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard*, la Commission soumet un rapport sur l'application de la présente décision au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

#### *Amendement*

1. *Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision]*, la Commission soumet un rapport sur l'application de la présente décision au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le principal élément constitutif d'une politique énergétique efficace, telle que la définit la communication relative à une union de l'énergie, est l'accès à une énergie sûre, durable et à un prix compétitif pour tous les Européens. Prenons ces critères un par un et voyons comment y répond la proposition sur les accords intergouvernementaux.

### Sécurité énergétique

Concernant la sécurité, la Commission propose que les instruments non contraignants, comme les déclarations conjointes entre des États membres de l'Union et des pays tiers, fassent l'objet d'une évaluation après leur signature. Ceci est en contradiction flagrante avec les accords énergétiques intergouvernementaux qui doivent faire l'objet d'un examen *ex ante*. Les documents de ce type doivent tous être évalués par la Commission avant qu'ils ne puissent être appliqués. Ceci permettrait non seulement d'assurer la sécurité juridique nécessaire aux investissements à forte intensité de capital mais résoudrait également le problème que pose l'absence de définition de la "sécurité énergétique" dans le droit de l'Union, ce que l'on ne peut que déplorer. Dans la mesure où ce terme est extrêmement difficile à mettre en évidence d'un point de vue juridique, la Commission doit être en mesure d'intervenir en cas de problèmes légitimes concernant la sécurité énergétique. Le champ exact d'intervention de la Commission peut faire l'objet d'une discussion plus approfondie, de manière à l'adapter aux besoins spécifiques des États membres qui subissent la position dominante d'un fournisseur qui refuse de se plier aux règles du marché commun. À cet égard, d'autres pays de l'Union doivent faire preuve de solidarité avec les membres moins privilégiés du groupe. Appliquer la même évaluation aux contrats intergouvernementaux et aux instruments non contraignants permettra également d'éviter que les parties soient tentées de jouer avec la réglementation et de mener les négociations en se fondant sur un modèle de coopération moins rigoureux.

### Concurrence

Une vérification réglementaire initiale garantirait le bon fonctionnement du marché intérieur, sans fragmentation, et favoriserait une concurrence plus équitable. En vertu de la décision sur les accords intergouvernementaux en vigueur actuellement, la Commission a constaté que 17 de ces accords n'étaient pas conformes au droit de l'Union. Cela représente environ un tiers des principaux accords qui ont été analysés, c'est-à-dire ceux qui sont liés aux projets d'infrastructures ou à l'approvisionnement énergétique. Après avoir constaté des irrégularités, la Commission a décidé de ne lancer aucune procédure d'infraction contre les États membres concernés, la démarche s'avérant difficile pour des raisons politiques et juridiques. Le fait n'en demeure pas moins que ces accords faussent le fonctionnement du marché commun et portent atteinte à sa compétitivité. Cela entame également la confiance entre les pays de l'Union qui constatent que certains membres du club signent ce type d'accords au mépris de l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Fort heureusement, la Commission a réussi à bloquer le projet "South Stream", l'accord le plus controversé de ce type. S'il s'était concrétisé, il aurait menacé les efforts de diversification menés par l'Europe, y compris le corridor gazier sud-européen (l'un de ses principaux investissements dans le secteur) et exclu d'éventuels fournisseurs autres que la Russie. Le fait que la Commission n'ait pu examiner le cas du projet South Stream que sur la foi de ses seules informations a engendré une situation difficile pour les parties concernées dans la mesure où des contrats avaient déjà été signés et des investissements déjà consentis. C'est un argument supplémentaire en faveur d'une plus grande

transparence dans les négociations énergétiques qui, si elle était appliquée par tous les États membres, permettrait d'éliminer les risques en matière d'investissement et de financer les projets totalement compatibles avec le droit de l'Union et les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique.

## **Durabilité**

Des avis ont été exprimés selon lesquels la question de la durabilité n'avait pas été correctement prise en compte dans la proposition de la Commission qui se concentre sur les importations d'énergie vers l'Union, ce qui accroît la dépendance de cette dernière à l'égard de fournisseurs d'énergie extérieurs. Or, selon cet argument, compte tenu des efforts consentis par l'Union pour accroître son efficacité énergétique, la Commission risque de surestimer la demande de gaz. Ce raisonnement est erroné. En effet, la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement est un élément essentiel du train de mesures pour une sécurité énergétique durable portant exclusivement sur la modération de la demande en Europe. Des mesures législatives concrètes de l'Union sont également attendues plus tard en cours d'année. Dans la proposition sur les accords intergouvernementaux, il est important de se concentrer sur le volet "offre" de l'équation énergétique. Dans ce contexte, il convient de garder en mémoire que le gaz est une énergie de transition nécessaire vers un avenir moins pollué par le carbone. Si nous devons importer une énergie fossile, autant que cela soit du gaz moins polluant. Cependant, ceux qui pensent que l'Europe doit augmenter ses importations énergétiques passent à côté de l'essentiel. Cette proposition ne porte pas sur la consommation de gaz de l'Europe mais – et c'est plus important – sur sa dépendance par rapport aux importations. En 2013 (derniers chiffres fournis par Eurostat), cette dernière était d'environ 65 %, en hausse par rapport aux 43 % de 1995. La demande en gaz d'importation devrait rester stable pendant au moins les deux décennies à venir car, selon le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (REGRT-G), la production de l'Union devrait baisser de 60 % d'ici 2035. La conclusion en est que, dans les années à venir, l'Europe se procurera une grande partie de son gaz à l'étranger, raison pour laquelle nous devons faire le maximum pour diversifier nos sources.

## **La politique énergétique à la croisée des chemins**

L'Union est cruellement en quête de réussite. Déchirée par la crise migratoire et les tensions de la zone euro, elle se cherche une nouvelle dynamique d'intégration prouvant que l'Europe est capable d'aller de l'avant. L'énergie est l'un des domaines dans lesquels le potentiel de l'Union est encore largement inexploité. Tout peut encore changer en appliquant aux futurs engagements européens dans le domaine de l'énergie les principes de base sur lesquels a été fondé le projet d'intégration, à savoir la solidarité et la confiance entre les États membres. Ce qui s'offre à nous, c'est la possibilité unique de mettre en place une législation novatrice qui montrera que l'Europe est unie sur le front énergétique. Si nous échouons, le risque est grand qu'un domaine politique vital, au lieu d'être au cœur de l'intégration européenne, contribue à accentuer les divergences entre les États membres.



## AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD))

Rapporteur pour avis: Eduard Kukan

### AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de décision

##### Considérant 1

###### *Texte proposé par la Commission*

(1) Pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne correctement, il faut que les importations d'énergie dans l'Union soient entièrement régies par les règles établissant le marché intérieur de l'énergie. Tout dysfonctionnement dudit marché met l'Union dans une position vulnérable et défavorable sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, et en sape les avantages potentiels pour l'industrie et les consommateurs européens.

###### *Amendement*

(1) Pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne correctement, il faut que les importations d'énergie dans l'Union soient entièrement régies par les règles établissant le marché intérieur de l'énergie. ***La transparence et le respect du droit de l'Union constituent un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique de l'Union.*** Tout dysfonctionnement dudit marché met l'Union dans une position vulnérable et défavorable sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, et en sape les avantages potentiels pour l'industrie et les consommateurs européens.

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Afin d'assurer l'approvisionnement en énergie de l'Union, il convient de multiplier les sources d'énergie et d'établir de nouvelles connexions énergétiques entre États membres. De même, il est essentiel de renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité énergétique aussi bien avec les pays du voisinage de l'Union et les partenaires stratégiques qu'entre les institutions de l'Union.*

## Amendement 3

### Proposition de décision Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) L'objectif de la stratégie de l'union de l'énergie, adoptée par la Commission le 25 février 2015<sup>8</sup>, est de fournir aux consommateurs une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable. Plus précisément, la stratégie de l'union de l'énergie, s'appuyant sur l'analyse déjà effectuée dans le cadre de la stratégie européenne pour la sécurité énergétique de mai 2014<sup>9</sup>, souligne que la pleine conformité avec le droit de l'Union des accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique. Dans le même esprit, le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur

(2) L'objectif de la stratégie de l'union de l'énergie, adoptée par la Commission le 25 février 2015<sup>8</sup>, est de fournir aux consommateurs une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable. **Il peut être atteint si les politiques de l'énergie, du commerce et les politiques extérieures sont menées de front dans la cohérence.** Plus précisément, la stratégie de l'union de l'énergie, s'appuyant sur l'analyse déjà effectuée dans le cadre de la stratégie européenne pour la sécurité énergétique de mai 2014<sup>9</sup>, souligne que la pleine conformité avec le droit de l'Union des accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique. Dans le même esprit, le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au

compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique.

droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique.

*Compte tenu de ce qui précède, la Commission devrait s'efforcer, dans la limite de ses compétences et conformément aux règles de la subsidiarité et de la proportionnalité, de veiller à ce que les fournisseurs de gaz en position dominante dans une région n'abusent pas de leur position, en violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les pratiques tarifaires déloyales pratiquées dans les États membres ainsi que le recours à l'interruption de l'approvisionnement à des fins de chantage économique et politique.*

---

<sup>8</sup> COM(2015)80.

---

<sup>8</sup> COM(2015)0080.

<sup>9</sup> COM (2014)330.

<sup>9</sup> COM (2014)0330.

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Dans ce contexte, le Parlement européen, dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée "Vers une Union européenne de l'énergie"<sup>1 bis</sup>, a souligné la nécessité de renforcer la cohérence de la sécurité énergétique extérieure de l'Union et d'améliorer la transparence des accords en matière d'énergie.*

---

<sup>1 bis</sup> *Textes adoptés de cette date,  
P8\_TA(2015)0444.*

## Amendement 5

### Proposition de décision Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Un degré élevé de transparence en ce qui concerne les accords entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie permet à l'Union de prendre des mesures coordonnées, dans un esprit de solidarité, en vue de garantir que de tels accords sont conformes au droit de l'Union et apportent une réelle sécurité de l'approvisionnement en énergie. Une telle transparence devrait également constituer un atout à la fois pour parvenir à une coopération plus étroite au sein de l'Union dans le cadre des relations extérieures dans le domaine de l'énergie, et pour permettre la réalisation des objectifs politiques à long terme de l'Union en matière d'énergie, de climat et de sécurité de l'approvisionnement en énergie.*

## Amendement 6

### Proposition de décision Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Afin d'éviter tout défaut de conformité avec le droit de l'Union et d'améliorer la transparence, les États membres devraient informer la Commission dans les plus brefs délais de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords existants. La Commission devrait être informée régulièrement des progrès des négociations. Les États membres devraient pouvoir inviter la Commission à participer aux négociations à titre d'observateur.

(5) Afin d'éviter tout défaut de conformité avec le droit de l'Union et **les dispositions relatives à la sécurité énergétique de l'Union** et d'améliorer la transparence, les États membres devraient informer la Commission dans les plus brefs délais de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords existants. La Commission devrait être informée régulièrement **et de manière adéquate** des progrès des négociations. Les États membres devraient pouvoir inviter la

Commission à participer aux négociations à titre d'observateur.

## Amendement 7

### Proposition de décision

#### Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Au cours des négociations, la Commission devrait avoir la possibilité de dispenser des conseils sur la manière d'éviter les incompatibilités avec le droit de l'Union. En particulier, la Commission **pourrait** formuler, en collaboration avec les États membres, des clauses modèles facultatives ou des lignes directrices. La Commission devrait avoir la possibilité d'attirer l'attention sur les objectifs de l'Union en matière de politique énergétique, sur le principe de solidarité entre les États membres et sur les positions adoptées au sein du Conseil sur les politiques de l'Union ou les conclusions du Conseil européen.

*Amendement*

(6) Au cours des négociations, la Commission devrait avoir la possibilité de dispenser des conseils **aux États membres** sur la manière d'éviter les incompatibilités avec le droit de l'Union. En particulier, la Commission **devrait** formuler, en collaboration avec les États membres, des clauses modèles facultatives ou des lignes directrices. La Commission devrait avoir la possibilité d'attirer l'attention sur les objectifs de l'Union en matière de politique **énergétique, y compris les objectifs de sécurité** énergétique, sur le principe de solidarité entre les États membres et sur les positions adoptées au sein du Conseil sur les politiques de l'Union ou les conclusions du Conseil européen.

## Amendement 8

### Proposition de décision

#### Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États

*Amendement*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union **et les dispositions relatives à la sécurité énergétique de l'Union**, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets

membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer **autant de** sécurité juridique **que** possible, **tout en évitant** des retards injustifiés. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. **Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour** parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer **la** sécurité juridique **la plus élevée. Dans toute la mesure du possible, la Commission devrait éviter les retards injustifiés dans la réévaluation et tenir compte des informations fournies par les États membres au cours des négociations. En outre, la Commission devrait également éviter les retards injustifiés qui peuvent avoir une incidence négative sur la position de négociation de l'État membre.** Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. **Lorsque la Commission estime qu'un projet d'accord international n'est pas compatible avec le droit de l'Union, l'État membre concerné devrait** parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

## Amendement 9

### Proposition de décision Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) En considération de la stratégie de l'union de l'énergie, la transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux passés et futurs reste de la plus haute importance. C'est pourquoi les États membres devraient continuer à soumettre à la Commission les accords intergouvernementaux actuels et futurs, qu'ils soient entrés en vigueur ou qu'ils s'appliquent à titre provisoire au sens de l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les accords

#### *Amendement*

(8) En considération de la stratégie de l'union de l'énergie, la transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux passés et futurs reste de la plus haute importance **et constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique de l'Union.** C'est pourquoi les États membres devraient continuer à soumettre à la Commission les accords intergouvernementaux actuels et futurs, qu'ils soient entrés en vigueur ou qu'ils

intergouvernementaux nouvellement conclus.

s'appliquent à titre provisoire au sens de l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les accords intergouvernementaux nouvellement conclus.

## Amendement 10

### Proposition de décision Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) La présente décision ne devrait s'appliquer qu'à des accords intergouvernementaux ayant un impact sur le marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union. En cas de doute, les États membres devraient consulter la Commission. En principe, les accords qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne s'appliquent plus, n'ont pas d'incidence sur le marché intérieur de l'énergie ni sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union et ne devraient donc pas être concernés par la présente décision.

#### *Amendement*

(10) La présente décision ne devrait s'appliquer qu'à des accords intergouvernementaux ayant un impact sur le marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ***et dans les pays de transit***. En cas de doute, les États membres devraient consulter la Commission. En principe, les accords qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne s'appliquent plus, n'ont pas d'incidence sur le marché intérieur de l'énergie ni sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union et ne devraient donc pas être concernés par la présente décision.

## Amendement 11

### Proposition de décision Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les États membres établissent des relations avec les pays tiers non seulement par la conclusion d'accords intergouvernementaux, mais aussi sous la forme d'instruments non contraignants. Bien qu'ils ne soient juridiquement pas contraignants, ces instruments peuvent être utilisés pour définir un cadre détaillé en matière d'infrastructures énergétiques et d'approvisionnement en énergie. À cet égard, les instruments non contraignants

#### *Amendement*

(11) Les États membres établissent des relations avec les pays tiers non seulement par la conclusion d'accords intergouvernementaux, mais aussi sous la forme d'instruments non contraignants. Bien qu'ils ne soient juridiquement pas contraignants, ces instruments peuvent être utilisés pour définir un cadre détaillé en matière d'infrastructures énergétiques et d'approvisionnement en énergie. À cet égard, les instruments non contraignants

peuvent avoir des effets similaires aux accords intergouvernementaux sur le marché intérieur de l'énergie, en ce sens que leur mise en œuvre pourrait aboutir à une violation du droit de l'Union. Dès lors, afin que l'application de toutes les mesures qui peuvent avoir une incidence sur le marché intérieur de l'énergie et la sécurité énergétique soit empreinte d'une plus grande transparence, les États membres devraient également soumettre à la Commission, *a posteriori*, les instruments non contraignants qu'ils se proposent d'appliquer. La Commission devrait évaluer ces instruments non contraignants et, le cas échéant, informer les États membres en conséquence.

peuvent avoir des effets similaires aux accords intergouvernementaux sur le marché intérieur de l'énergie, en ce sens que leur mise en œuvre pourrait aboutir à une violation du droit de l'Union. Dès lors, afin que l'application de toutes les mesures qui peuvent avoir une incidence sur le marché intérieur de l'énergie et la sécurité énergétique soit empreinte d'une plus grande transparence, les États membres devraient également soumettre à la Commission les instruments non contraignants qu'ils se proposent d'appliquer. La Commission devrait évaluer ces instruments non contraignants et, le cas échéant, informer les États membres en conséquence.

## Amendement 12

### Proposition de décision Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers. L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur

#### *Amendement*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, *en coopération avec les États membres et* le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles *et des orientations* facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers. L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. *La Commission devrait également proposer des lignes directrices afin*



contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

*d'éviter toute incompatibilité entre les accords intergouvernementaux et les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique.* Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

## Amendement 13

### Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie.

#### *Amendement*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie *et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.*

## Amendement 14

### Proposition de décision Article 2 – alinéa unique – point 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au

#### *Amendement*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au

développement d'infrastructures énergétiques;

développement *ou fonctionnement* d'infrastructures énergétiques;

## Amendement 15

### Proposition de décision

#### Article 4 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, les services de la Commission peuvent lui donner des conseils sur la manière d'éviter toute incompatibilité entre l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant en cours de négociation et le droit de l'Union. Cet État membre peut également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.

##### *Amendement*

1. Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, les services de la Commission peuvent lui donner des conseils *et des lignes directrices* sur la manière d'éviter toute incompatibilité entre l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant en cours de négociation et le droit de l'Union. Cet État membre peut également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.

## Amendement 16

### Proposition de décision

#### Article 4 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la Commission participe aux négociations à titre d'observateur, elle peut donner des conseils à l'État membre concerné sur la manière d'éviter les incompatibilités entre l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation et le droit de l'Union.

##### *Amendement*

3. Lorsque la Commission participe aux négociations à titre d'observateur, elle peut donner des conseils *et des lignes directrices* à l'État membre concerné sur la manière d'éviter les incompatibilités entre l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation et le droit de l'Union *ainsi que les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique*.

## Amendement 17

### Proposition de décision

#### Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Au moment** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné tient le plus grand compte de l'avis de la Commission visé au paragraphe 2.

*Amendement*

**Avant** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné tient le plus grand compte de l'avis de la Commission visé au paragraphe 2.

## Amendement 18

### Proposition de décision

#### Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

**Après adoption** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

*Amendement*

**Avant l'adoption** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

## Amendement 19

### Proposition de décision

#### Article 9 – alinéa unique – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des solutions;

*Amendement*

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des **orientations et des** solutions;

## Amendement 20

### Proposition de décision

#### Article 9 – alinéa unique – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) élaborer, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles facultatives, dont l'application améliorerait sensiblement la conformité des futurs accords intergouvernementaux et instruments non contraignants avec le droit de l'Union;

##### *Amendement*

(c) élaborer, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles ***et des lignes directrices*** facultatives, dont l'application améliorerait sensiblement la conformité des futurs accords intergouvernementaux et instruments non contraignants avec le droit de l'Union;

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement d'un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE	
<b>Références</b>	COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 7.3.2016	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AFET 7.3.2016	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Eduard Kukan 15.3.2016	
<b>Examen en commission</b>	14.6.2016	12.7.2016
<b>Date de l'adoption</b>	12.9.2016	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 40	–: 7
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Lars Adaktusson, Michèle Alliot-Marie, Nikos Androulakis, Francisco Assis, Petras Auštrevičius, Elmar Brok, Klaus Buchner, James Carver, Fabio Massimo Castaldo, Lorenzo Cesa, Javier Couso Permuy, Andi Cristea, Arnaud Danjean, Georgios Epitideios, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Iveta Grigule, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Tunne Kelam, Afzal Khan, Eduard Kukan, Ilhan Kyuchyuk, Arne Lietz, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, David McAllister, Demetris Papadakis, Alojz Peterle, Tonino Picula, Kati Piri, Cristian Dan Preda, Sofia Sakorafa, Jacek Saryusz-Wolski, Jaromír Štětina, Charles Tannock, Miguel Urbán Crespo, Ivo Vajgl, Hilde Vautmans	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Reinhard Bütikofer, Othmar Karas, Javi López, Marietje Schaake, Traian Ungureanu	
<b>Suppléante (art. 200, par. 2) présente au moment du vote final</b>	Heidi Hautala	

26.9.2016

## AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD))

Rapporteur pour avis: Bendt Bendtsen

### AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Le Parlement européen, dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée "Vers une Union européenne de l'énergie", a insisté sur la nécessité de renforcer la cohérence de la sécurité énergétique extérieure de l'Union et d'améliorer la transparence des accords en matière d'énergie<sup>1 bis</sup>.***

---

*<sup>1 bis</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2015)0444.*

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

## Amendement 3

### Proposition de décision Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords

#### *Amendement*

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union ***et les objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie***, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés ***qui pourraient compromettre la conclusion de l'accord***. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation ***dans les délais impartis***. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

#### *Amendement*

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords

*entre* entreprises. Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de communiquer à la Commission, sur une base volontaire, les accords de ce type auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.

*auxquels seules des* entreprises *sont parties*. Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de communiquer à la Commission, sur une base volontaire, *tous* les accords de ce type auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants. *En outre, les États membres devraient communiquer à la Commission les accords conclus avec des entreprises de pays tiers, lorsqu'un pays tiers est une partie prenante principale, auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.*

#### Amendement 4

##### Proposition de décision Considérant 14

###### *Texte proposé par la Commission*

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

###### *Amendement*

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle *afin de conserver un certain degré de confidentialité qui permette de protéger les intérêts des États membres dans les négociations avec l'autre partie*. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.



---

<sup>11</sup>Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

---

<sup>11</sup>Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

## Amendement 5

### Proposition de décision Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait **en** fournir un résumé à la Commission afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

#### *Amendement*

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait fournir un résumé à la Commission ***contenant les principaux éléments et les clauses essentielles de l'accord, en ce compris les restrictions,*** afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

## Amendement 6

### Proposition de décision Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers. L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords

#### *Amendement*

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives, ***positives et négatives*** à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers ***afin de contribuer à la définition juridique desdits accords.*** L'utilisation de telles clauses

intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

## Amendement 7

### Proposition de décision

#### Considérant 18

##### *Texte proposé par la Commission*

(18) La Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée forte et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit.

##### *Amendement*

(18) La Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée forte et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit, ***notamment en vue de garantir une certaine cohérence entre les principes de politique énergétique de l'Union et la politique commerciale commune.***

## Amendement 8

### Proposition de décision

#### Article 1 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie.

##### *Amendement*

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie, ***de l'union de l'énergie et de la cohérence des***

## Amendement 9

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers et ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

##### *Amendement*

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers ***ou entre un ou plusieurs États membres et une ou plusieurs entreprises d'un pays tiers dont un pays tiers est une partie prenante principale***, ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

## Amendement 10

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 3

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à

##### *Amendement*

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers ***ou organisations régionales, ou entre un ou plusieurs États membres et une ou plusieurs entreprises dont un pays tiers participant est une partie prenante principale ou détient des pouvoirs de décision***, tel qu'un protocole d'accord, une

un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au développement d'infrastructures énergétiques;

déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au développement d'infrastructures énergétiques;

## Amendement 11

### Proposition de décision Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords *entre* entreprises.

*Amendement*

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords *auxquels seules des* entreprises *sont parties*.

## Amendement 12

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient.

*Amendement*

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient, *afin de garantir que les négociations soient conclues en temps utile*.

## Amendement 13

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Au moment** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **tient le plus grand compte de** l'avis de la Commission visé au paragraphe 2.

*Amendement*

**Avant** de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **apporte la preuve que les objections exprimées dans** l'avis de la Commission visé au paragraphe 2 **ont été prises en compte de façon à garantir la conformité avec le droit de l'Union et les objectifs de l'union de l'énergie.**

**Amendement 14**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords **entre** entreprises.

*Amendement*

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords **auxquels seules des entreprises sont parties.**

**Amendement 15**

**Proposition de décision**

**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie **et** le droit de la concurrence de l'Union, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

*Amendement*

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie, le droit de la concurrence de l'Union **et les questions relevant de la compétence de l'Union au titre de la politique commerciale commune**, elle en informe les États membres concernés dans un délai

de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

### *Justification*

*Pour votre rapporteur, la compatibilité avec les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union au titre de la politique commerciale commune doit faire l'objet d'une attention particulière.*

#### **Amendement 16**

##### **Proposition de décision**

##### **Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. ***Après adoption*** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

###### *Amendement*

1. ***Avant l'adoption*** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

#### **Amendement 17**

##### **Proposition de décision**

##### **Article 7 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords ***entre*** entreprises.

###### *Amendement*

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords ***auxquels seules des*** entreprises ***sont parties***.

#### **Amendement 18**

##### **Proposition de décision**

##### **Article 7 – paragraphe 4**

###### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission estime que les mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en

###### *Amendement*

4. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission estime que les mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en

vertu des paragraphes 1 et 2 pourraient ne pas être compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, la Commission peut en informer l'État membre concerné.

vertu des paragraphes 1 et 2 pourraient ne pas être compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, la Commission peut en informer l'État membre concerné *dans les six semaines qui suivent cette notification. Dans ce laps de temps, les États membres s'abstiennent de signer ou de conclure de quelque manière que ce soit l'instrument non contraignant. Bien que l'avis de la Commission soit non contraignant, l'État membre concerné peut répondre aux préoccupations formulées par la Commission.*

## **Amendement 19**

### **Proposition de décision**

#### **Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e bis) des informations relatives aux dispositions relevant de la compétence de l'Union au titre de la politique commerciale commune.*

*Justification*

*Pour votre rapporteur, la compatibilité avec les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union au titre de la politique commerciale commune doit faire l'objet d'une attention particulière.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de décision**

#### **Article 9 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes

appropriées pour résoudre ces problèmes  
et, le cas échéant, proposer des solutions;

et, le cas échéant, proposer des  
*orientations et des* solutions;



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement d'un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE
<b>Références</b>	COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 7.3.2016
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	INTA 7.3.2016
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Bendt Bendtsen 14.3.2016
<b>Examen en commission</b>	13.7.2016
<b>Date de l'adoption</b>	26.9.2016
<b>Résultat du vote final</b>	+: 30 -: 1 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Laima Liucija Andrikienė, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Marielle de Sarnez, Eleonora Forenza, Karoline Graswander-Hainz, Alexander Graf Lambsdorff, Bernd Lange, David Martin, Emmanuel Maurel, Emma McClarkin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Alessia Maria Mosca, Franz Obermayr, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Joachim Starbatty, Iuliu Winkler, Jan Zahradil
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Eric Andrieu, Reimer Böge, José Bové, Edouard Ferrand, Gabriel Mato, Frédérique Ries, Lola Sánchez Caldentey, Jarosław Wałęsa
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Werner Kuhn, Verónica Lope Fontagné, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Milan Zver

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Établissement d'un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE		
<b>Références</b>	COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	10.2.2016		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 7.3.2016		
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	AFET 7.3.2016	INTA 7.3.2016	
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Zdzisław Krasnodębski 25.2.2016		
<b>Examen en commission</b>	20.4.2016	4.7.2016	5.9.2016
<b>Date de l'adoption</b>	13.10.2016		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	53 10 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Nikolay Barekov, Bendt Bendtsen, Xabier Benito Ziluaga, José Blanco López, David Borrelli, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, Theresa Griffin, András Gyürk, Roger Helmer, Hans-Olaf Henkel, Eva Kaili, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Jaromír Kohlíček, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Ernest Maragall, Edouard Martin, Angelika Mlinar, Nadine Morano, Dan Nica, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Carolina Punset, Herbert Reul, Paul Rübig, Algirdas Saudargas, Jean-Luc Schaffhauser, Sergei Stanishev, Neoklis Sylikiotis, Antonio Tajani, Dario Tamburrano, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Martina Werner, Lieve Wierinck, Anna Záborská, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho		
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Pilar Ayuso, Michał Boni, Rosa D'Amato, Esther de Lange, Cornelia Ernst, Francesc Gambús, Jens Geier, Benedek Jávor, Olle Ludvigsson, Vladimír Maňka, Marian-Jean Marinescu, Clare Moody, Maria Spyrali		
<b>Date du dépôt</b>	18.10.2016		

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

53	+
ALDE	Fredrick Federley, Kaja Kallas, Angelika Mlinar, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Lieve Wierinck
ECR	Nikolay Barekov, Edward Czesak, Ashley Fox, Hans-Olaf Henkel, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský
EFDD	Barbara Kappel
PPE	Pilar Ayuso, Bendt Bendtsen, Michał Boni, Jerzy Buzek, Francesc Gambús, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu, Nadine Morano, Herbert Reul, Paul Rübig, Algirdas Saudargas, Maria Spyraki, Antonio Tajani, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Anna Záborská, Esther de Lange, Pilar del Castillo Vera
S&D	José Blanco López, Jens Geier, Adam Gierek, Theresa Griffin, Eva Kaili, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Edouard Martin, Vladimír Maňka, Clare Moody, Dan Nica, Miroslav Poche, Sergei Stanishev, Patrizia Toia, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Verts/ALE	Jakop Dalunde, Ernest Maragall, Claude Turmes

10	-
EFDD	David Borrelli, Rosa D'Amato, Roger Helmer, Dario Tamburrano
ENF	Angelo Ciocca, Jean-Luc Schaffhauser
GUE/NGL	Xabier Benito Ziluaga, Cornelia Ernst, Jaromír Kohlíček, Neoklis Sylikiotis

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention